

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2001952

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme le Président Haasser
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

Dispense d'audience
Lecture du 10 juillet 2020

Le magistrat désigné

38-07-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 février 2020, et des pièces complémentaires, enregistrées le 27 mars 2020, M. demande au tribunal d'enjoindre à l'Etat de lui attribuer un logement décent, durable et adapté, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 150 euros par jour.

Il soutient être né en 1978, être marié et avoir trois enfants nés en 2010, 2013 et 2016 avec lesquels il vit dans un logement de type 3 au loyer de 870 euros. Il déclare percevoir 494 euros au titre des allocations logement, environ 300 euros au titre des allocations familiales avec conditions de ressources, environ 256 euros au titre du complément familial, environ 254 euros au titre de la prime d'activité et environ 326 euros au titre du RSA ainsi qu'environ 313 euros au titre de son activité professionnelle depuis 2015 en tant que commis de cuisine au snack :

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2020, le préfet des Bouches-du-Rhône précise qu'une proposition de logement a été faite le 23 juillet 2018 pour laquelle le requérant n'a pas constitué de dossier. De plus, le préfet déclare que la requête présentée par M. est forclose.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée, notamment son article 10-1 ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Haasser en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Vu la décision du 5 juin 2020 du Tribunal administratif de Marseille précisant que le magistrat désigné statuera sur le dossier sans audience et fixant la clôture d'instruction

au 24 juin 2020, en application des dispositions de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes des dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation : « I. - *Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. / (...) Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne statue en urgence, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement. / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'Etat et peut assortir son injonction d'une astreinte. / Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du loyer moyen du type de logement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation. / Le produit de l'astreinte est versé au fonds institué en application du dernier alinéa de l'article L. 302-7 dans la région où est située la commission de médiation saisie par le demandeur. ».* Aux termes de l'article R. 441-16-1 du même code : « *A compter du 1er décembre 2008, le recours devant la juridiction administrative prévu au I de l'article L. 441-2-3-1 peut être introduit par le demandeur qui n'a pas reçu d'offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités passé un délai de trois mois à compter de la décision de la commission de médiation le reconnaissant comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence. Dans les départements d'outre-mer et, jusqu'au 1er janvier 2011, dans les départements comportant au moins une agglomération, ou une partie d'une agglomération, de plus de 300 000 habitants, ce délai est de six mois. ».*

2. Il résulte de l'instruction que, le 12 juillet 2018, la commission de médiation des Bouches-du-Rhône a déclaré M. [redacted] comme prioritaire et devant être logé d'urgence. Les références de l'intéressé ont donc été transmises au préfet des Bouches-du-Rhône afin qu'il désigne un bailleur devant lui proposer une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités avant le 12 janvier 2019. Estimant n'avoir pas reçu de proposition adaptée dans le délai visé par l'article R. 441-16-1, précité, du code de la construction et de l'habitation, M. [redacted] demande au tribunal d'ordonner au préfet de lui attribuer un logement correspondant à ses besoins et capacités.

3. Les dispositions précitées du code de la construction et de l'habitation, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent une obligation de résultat pour l'Etat, désigné comme garant du droit au logement opposable reconnu par le législateur. Le préfet des Bouches-du-Rhône déclare et établit avoir fait toutes diligences pour qu'un logement soit attribué à l'intéressé dans le délai fixé par les dispositions précitées, dès lors qu'une proposition de logement a été faite le 23 juillet 2018 concernant un logement sis 62 cours des 4 Vents dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille. Si le préfet fait valoir que le requérant n'a pas constitué de dossier en vue de la commission d'attribution des logements, le requérant fait valoir que le logement proposé est situé dans une cité dont l'insécurité est notoire. Dès lors que le requérant est père de trois enfants mineurs dont l'un en bas-âge, son refus paraît légitime et ces circonstances ne sauraient dispenser le juge de l'obligation d'injonction qui lui est faite par ces mêmes dispositions, dès lors qu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire

par la commission de médiation, qu'elle doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été effectivement offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités.

4. Le préfet ne conteste pas que la situation de M. [redacted] elle que décrite n'a pas évolué depuis l'intervention de la décision de la commission de médiation. Dans ces conditions, il y a lieu, en application de l'article L. 441-2-3-1 du même code, d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône, de faire à M. [redacted] une autre proposition de logement dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

DECIDE :

Article 1er : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône d'assurer le logement de M. [redacted] dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : Le préfet des Bouches-du-Rhône fera connaître au tribunal les suites données au présent jugement d'ici le 30 novembre 2020.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] au préfet des Bouches-du-Rhône et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Lu en audience publique le 10 juillet 2020.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

A. HAASSER

A. BENOIST

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier